



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Bernard REVILLON  
E-mail : [pref-controle-legalite@loire.pref.gouv.fr](mailto:pref-controle-legalite@loire.pref.gouv.fr)  
Téléphone : 04 77 48 48 36  
Télécopie : 04 77 48 45 60

### **Arrêté n° 2016 / 00210 du 30 mai 2016** **Portant établissement de la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2** ; Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4** : À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de la Loire de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03).

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison et les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 30 mai 2016

Le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Gérard LACROIX